



Ordre du jour de la réunion CSE

Juin 2025

- [Approbation du procès-verbal de la réunion précédente](#)
- [Réponse motivée de la Direction sur les propositions du CSE](#)
- [Consignation des déclarations de l'employeur dans le PV](#)
- [Arrêté des comptes du CSE](#)
- [Approbation des comptes du CSE](#)
- [Rapport annuel d'activité et de gestion du CSE](#)
- [Questions diverses](#)
- [Fixation de la date de la prochaine réunion](#)

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Il s'agit d'adopter le procès-verbal (PV) de la réunion précédente afin de pouvoir l'afficher ou le diffuser dans l'entreprise par le secrétaire.

En pratique, l'adoption est courante et intervient en début de réunion suivante et ce point doit figurer à l'ordre du jour.

Avant l'adoption, les membres élus et le Président peuvent présenter des observations et proposer des modifications.

Pourquoi est-il recommandé d'adopter le PV ?

S'il n'y a pas d'adoption, le PV ne peut pas être affiché ou diffusé aux salariés.

Quelles sont les modalités d'adoption et de diffusion du PV ?

Le règlement intérieur (RI) du Comité peut fixer ou pas les modalités d'adoption et de diffusion :

- si le RI comporte une clause, il convient de s'y référer
- si le RI ne comporte pas de clause, le secrétaire doit obtenir par un vote majoritaire l'adoption et une autorisation de procéder à l'affichage ou la diffusion

L'employeur peut-il s'opposer à l'affichage ou à la diffusion du PV ?

Non, l'employeur ne peut pas s'y opposer. Mais s'il considère qu'il y a un manquement à l'obligation de discrétion, des allégations diffamatoires ou des atteintes à la vie privée, il doit saisir le tribunal pour demander l'interdiction de la diffusion ou de l'affichage.

Le PV peut-il être diffusé à des tiers extérieurs à l'entreprise ?

En principe non, sauf pour les exceptions suivantes :

si la loi prévoit communication à une administration par exemple l'Inspection du Travail en cas de communication aux experts du Comité ou à un avocat qui sont soumis à l'obligation de secret professionnel.

Réponse motivée de la Direction sur les propositions du CSE

Il s'agit d'inscrire à l'ordre du jour, un point relatif à la décision motivée de la Direction sur les propositions qui lui ont été soumises lors de la réunion précédente.

Cette disposition du code du travail suppose donc que l'ordre du jour mentionne les questions pour lesquelles l'employeur doit faire connaître sa décision.

Consignation des déclarations de l'employeur dans le PV

Il s'agit d'inscrire dans le PV de la réunion, les déclarations de l'employeur portant sur ses décisions motivées prises suite aux propositions qui lui ont été soumises lors de la précédente réunion par les élus.

Cette disposition suppose donc que l'ordre du jour mentionne cette consignation au PV.

Arrêté des comptes du CSE

De quoi s'agit-il ?

Chaque année, le CSE doit arrêter ses comptes selon les modalités prévues par son Règlement intérieur (RI).

L'arrêté est effectué par des membres qui ont été désignés au sein du CSE.

Si celui-ci prévoit que l'arrêté s'effectue en réunion plénière, le point doit être inscrit à l'ordre du jour.

Quand doit avoir lieu l'arrêté des comptes ?

L'arrêté doit avoir lieu préalablement à leur approbation.

Qu'est-ce que l'arrêté des comptes ?

C'est la détermination du solde des comptes à un instant T ce qui permet d'établir les documents comptables, le bilan, le compte de résultat.

En pratique, cette opération est effectuée le plus souvent à la date du 31 décembre.

C'est la date où les comptes de l'année N sont clôturés.

Le CSE peut-il faire appel à un Expert-comptable ?

Oui le CSE peut désigner un Expert-comptable pour les opérations liées à l'arrêté des comptes. Il est rémunéré par le CSE sur son budget de fonctionnement.

Approvisionnement des comptes du CSE

De quoi s'agit-il ?

Après avoir été arrêtés, les comptes du CSE doivent être approuvés par les membres élus du CSE réunis en séance plénière.

Quelle est la spécificité de la réunion ?

La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés ne doit porter que sur ce seul sujet.

Cette réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal spécifique.

Quel est l'objet de la réunion ?

Lors de cette réunion :

- les comptes du CSE sont approuvés
- le rapport d'activités et de gestion du CSE est présenté
- le rapport sur les conventions passées est également présenté

Qu'est-ce que le rapport sur les conventions passées ?

Il s'agit du rapport établi par le trésorier sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le CSE et l'un de ses membres.

Quand doivent être communiqués les documents ?

Au plus tard trois jours avant la réunion d'approbation en séance, les membres du CSE chargés d'arrêter les comptes du CSE doivent les communiquer aux membres

du CSE.

Quel est le délai pour procéder à l'approbation des comptes du CSE ?

Ils doivent être approuvés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des comptes.

En pratique si la clôture a lieu le 31/12 de l'année N, l'approbation doit avoir lieu le 30/06 de l'année N+1 au plus tard.

Ce délai peut-il être prolongé ?

Il peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de grande instance à la demande du CSE.

Quel est le délai de conservation des comptes ?

Les comptes annuels et documents comptables, ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent, sont conservés pendant dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Le CSE doit-il informer les salariés sur ces comptes ?

Oui, le CSE doit porter à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels accompagnés du rapport d'activité et de gestion financière.

Qui a accès aux archives et aux documents comptables du CSE ?

Tout membre du CSE a accès à ces documents y compris le Président du CSE.

Rapport annuel d'activité et de gestion du CSE

De quoi s'agit-il ?

Chaque année, le CSE doit établir un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière dénommé rapport d'activité et de gestion et le présenter en réunion plénière. Ce point doit figurer à l'ordre du jour.

Les informations doivent être de nature à éclairer les membres élus du CSE et les salariés de l'entreprise sur l'analyse des comptes du CSE.

Quel est son contenu ?

Son contenu varie en fonction de la taille du CSE et est précisé par les articles du Code du travail :

- D. 2315-38, II pour les petits CSE
 - D. 2315-38, I pour les moyens et gros CSE
- Ces rapports comportent des informations sur :
- l'organisation du CSE
 - l'utilisation de la subvention de fonctionnement
 - l'utilisation des ressources liées aux ASC
 - le patrimoine du CSE
 - les engagements en cours et les transactions significatives
 - Lorsque le CSE établit des comptes consolidés, le rapport porte sur

l'ensemble constitué par le CSE et les entités qu'il contrôle, à savoir :

- sociétés civiles immobilières (SCI)
- sociétés commerciales (SA, SARL...)
- associations assurant la gestion de cantines, de crèches, de colonies de vacances, d'activités culturelles, sportives et touristiques, de mutuelles, coopératives de consommation

Quelles sont les modalités d'établissement ?

Elles sont prévues par le règlement intérieur du CSE.

Quand doit-il être présenté aux membres élus ?

Il est présenté au cours de la réunion prévue pour l'approbation des comptes du CSE et il doit leur être communiqué avant celle-ci.

Le rapport doit-il être diffusé aux salariés ?

Le CSE doit porter à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, le rapport d'activité et de gestion ainsi que les comptes annuels du CSE.

Questions diverses

Les questions diverses permettent d'aborder des sujets annexes de moindre importance qui ne sont pas prioritaires au regard des missions du Comité (un vote ne peut être émis).

Cette rubrique, en l'absence de réglementation légale, est facultative.

Fixation de la date de la prochaine réunion

Il s'agit en fin de réunion de prévoir la date de la prochaine réunion.

Les dates et heures des réunions sont fixées par l'employeur il peut donc les imposer.

En pratique, elles sont souvent fixées lors de la réunion précédente ou selon un calendrier annuel.

Les réunions doivent-elles avoir lieu pendant les heures de travail ?

Oui, sous réserve des précisions suivantes :

en cas d'horaire variable elles peuvent se tenir dans les plages fixes ou dans les plages mobiles.

En cas de travail de nuit de certains membres, elles peuvent avoir lieu en dehors de leurs heures de travail, l'employeur devant alors choisir un horaire leur permettant d'assister dans les meilleures conditions aux réunions.